



CONSEIL DE DIRECTION

SECRETARIAT GENERAL

LE CODE DE CONDUITE DU VOLONTAIRE DE LA CROIX-ROUGE BURKINABE

Tout volontaire de la CRBF (Croix-Rouge burkinabè) est tenu de respecter et de promouvoir les normes éthiques et de conduite, à savoir :

I. *Respect des Normes du Mouvement et de la Société nationale*

1. Respecter et promouvoir les Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
2. Respecter les emblèmes du Mouvement et promouvoir leur respect.
3. Observer strictement les normes établies au niveau national, les statuts de la Société nationale et les règlements.
4. Se comporter de manière à préserver et à renforcer la réputation du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
5. Dans aucun cas seront développées des activités contraires aux Principes fondamentaux et à l'engagement humanitaire.

II. *Fidélité*

1. Les volontaires doivent respect à l'institution qu'est la Croix-Rouge.
2. Tout volontaire devrait accorder du respect à sa hiérarchie. Lorsqu'il est témoin d'une violation du code de conduite, ou de toute autre irrégularité, il doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique immédiat, et au pire des cas, se référer aux organes de la gouvernance locale.

III. *Conduite éthique*

1. Respecter les lois et réglementations nationales en matière de circulation routière, notamment dans la conduite de véhicules de la Croix-Rouge.
2. Ne pas utiliser le nom et les ressources de la Société nationale, à des fins personnelles, de la même manière qu'il ne sera pas utilisé sa position de membre ou volontaire pour obtenir des privilèges ou bénéfices.
3. Dans le cadre de l'utilisation des ressources de la Société nationale pour réaliser les tâches confiées, veiller à les utiliser de façon responsable, étant prudents, discrets et sans générer des dépenses supplémentaires.
4. Ne pas consulter de sites internet inappropriés sur des ordinateurs/systèmes appartenant à la société nationale.

5. Ne pas poser d'actes qui pourraient être assimilés à un harcèlement, un abus, une discrimination ou une forme d'exploitation.
6. Ne faire aucune activité en dehors du service, qui serait susceptible de nuire aux employés, volontaires ou clients de la Société Nationale, ou de jeter le discrédit sur l'institution.

IV. Engagement, diligence et solidarité

1. Avant d'intervenir dans une activité de la Croix-Rouge Burkinabé, tout nouveau volontaire devrait s'engager à respecter le présent code de conduite en y apposant sa signature.
2. Aucune activité professionnelle ne sera menée en l'absence de qualification requise et nécessaire aux tâches à développer.
3. Les volontaires devront s'assurer que les normes du Mouvement en vigueur s'appliquent dans toute activité où ils s'engagent.
4. Le volontaire s'engage à promouvoir la solidarité et la coopération entre toutes les personnes liées à la Société nationale.

V. Conflits d'intérêts

1. Tout volontaire en activité doit agir en tenant compte des intérêts de la Société nationale. En cas de conflit d'intérêt avec la Société nationale, il s'abstiendra d'intervenir, quel que soit la nature du conflit en respectant le principe d'impartialité au bénéfice de la Croix-Rouge.
2. Toute partie prenante à un quelconque conflit d'intérêt doit se référer à l'instance hiérarchique qui, seule, est habilitée à résoudre les conflits.

VI. Transparence, confidentialité et concurrence

1. Il est fait obligation au volontaire, que toute information traitée et/ou transmise dans l'exercice de ses activités au sein de la SN, soit vraie et reflète la réalité.
2. Le volontaire doit respecter et garantir la confidentialité des informations personnelles et protégées, pendant toute la durée de leur engagement et au terme de celui-ci.
3. Ne pas divulguer sans autorisation, directement ou indirectement, à toute personne, organisation ou média social, des informations internes à la Société nationale ou concernant des personnes en lien avec celle-ci, y compris, sans s'y limiter, des secrets commerciaux, des listes de fournisseurs, ou des informations personnelles sur les clients, les bénéficiaires, les volontaires ou les employés.
4. Le volontaire ne doit en aucun cas utiliser les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et tâches, à des fins personnelles et lucratives.

VII. Violation du code de conduite

Tout problème signalé sera traité dans le respect des individus dont le nom serait mentionné, en tenant compte de la gravité des faits soulevés, de la fiabilité des informations fournies ou des allégations faites et de la probabilité qu'une enquête soit ouverte.

La violation du code de conduite entraîne l'application de mesures disciplinaires, selon les règlements et organes habilités de la SN.

Tout volontaire devra signer le présent code de conduite, en signe d'un engagement à le respecter conformément aux objectifs établis par la Société nationale.

VIII. Gestion des conflits

Les conflits peuvent apparaître entre les volontaires, entre le volontaire et un membre ou entre le volontaire et la Société Nationale. S'il est reconnu coupable, des sanctions prévues à cet effet sont appliquées.

Sanctions

Tout volontaire reconnu coupable des faits à lui reprochés est punissable des sanctions suivantes :

- a) La suspension
- b) L'exclusion :
 - Pour non-respect des principes fondamentaux et idéaux du Mouvement ;
 - Pour comportement répréhensible par la loi ;
 - Pour non-respect de la charte et du code de conduite des volontaires ;
 - Pour avoir eu des agissements pouvant porter préjudice à la société nationale et/ou susceptibles de nuire à sa bonne marche.

Les sanctions à l'encontre des volontaires sont de la compétence du Secrétaire Général national sur proposition des organes dont ils relèvent.

Les recours

Les sanctions encourues par un volontaire à quelque niveau que ce soit ne peuvent être prises qu'après que celui-ci ait été invité à présenter ses moyens de défense.

Tout volontaire concerné par une décision de suspension ou d'exclusion en sera informé dans les meilleurs délais. L'intéressé jouit d'un droit de recours auprès d'un des organes de la gestion immédiatement supérieur dont la décision est définitive.

NB : Un volontaire peut décider pour convenance personnelle de renoncer à son statut de volontaire par une démission.

Dans tous les cas, un rapport spécial est envoyé au Président du Conseil national de direction qui répercutera l'information au Secrétariat général et au service chargé du Volontariat, suivi d'un affichage au tableau d'information du siège national et du siège provincial.

IX. Dispositions finales

Le présent code est applicable à tout volontaire de la SN.

Le présent code ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Conseil national de Direction.

En cas de vide juridique pour régler certains cas, l'appréciation du Conseil national de direction seul prévaut.

Le présent code prend effet à partir de sa date d'adoption par le Conseil de Direction.

Le Secrétariat Général est chargé de la publication, la diffusion et l'application du présent code.

Ouagadougou, le 31 mars 2020

Le Secrétaire Général



W. Lazare ZOUNGRANA

Chevalier de l'Ordre National